



CONVENTION DE PARTENARIAT
pour l'échange de moyens techniques et humains
dans le domaine de la propreté urbaine

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, habilité aux fins des présentes par délibération du _____,

D'une part,

Et

La Commune de Mont-de-Marsan, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric DUTIN, habilité aux fins des présentes par délibération du _____,

D'autre part,

Conformément à la jurisprudence Européenne (CJUE, 9 juin 2009, *Commission c/ Allemagne*), les collectivités peuvent instaurer, par convention, une coopération afin d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune à celles-ci.

Dans ce cadre, la Commune de Mont-de-Marsan et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder au prêt de moyens techniques et humains dans le domaine de la propreté urbaine. Cet échange devrait par ailleurs, sur le plan humain, permettre aux agents de partager leurs expériences respectives.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser, sans contrepartie financière, la mise en œuvre d'échanges de moyens techniques et humains entre la Commune de Mont-de-Marsan et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax dans le domaine de la propreté urbaine à l'occasion des manifestations festives organisées durant l'été, dont leurs fêtes respectives.



ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pourra être modifiée par voie d'avenant. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Par la Commune de Mont-de-Marsan :

- Une laveuse de voirie 6000 litres avec conducteur
- Une balayeuse compacte avec chauffeur
- 4 souffleurs à feuilles

Le transport du matériel aller et retour sera assuré par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax :

- Une laveuse de voirie avec conducteur
- Une balayeuse compacte 4m³ avec chauffeur
- 4 souffleurs à feuilles

Le transport du matériel aller et retour sera assuré par la Commune de Mont-de-Marsan.

Cette mise à disposition ne comprend pas les fluides de fonctionnement : carburant, lubrifiant, eau de lavage, etc.

Un état des lieux sera assuré, si nécessaire, conjointement par les deux parties au début et à l'échéance de la mise à disposition. Un constat sera dressé et annexé à la présente convention.

La Commune de Mont-de-Marsan et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax s'engagent, chacune en ce qui les concerne, dans le cas d'une mise à disposition de moyens humains, à prendre à leur charge les frais de logement et de nourriture des conducteurs des véhicules et des personnels mis à disposition.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacun des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de **10 jours**.

Les collectivités conservent pour leur part la faculté de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général ou par survenance d'un cas de force majeure.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE- ASSURANCES

Les collectivités s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité susceptible d'être engagée par leurs représentants respectifs notamment du fait de l'utilisation de leurs équipements propres.

La Commune de Mont-de-Marsan et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax feront chacune en ce qui la concerne son affaire des assurances garantissant les dommages matériels et corporels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 040:244000675-20260427-DEL20260427_06-DE

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes de besoin, au Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en son siège social
- Pour la Commune de MONT-DE-MARSAN, en l'Hôtel de Ville

Fait à DAX, le
Le Président du Grand Dax,

Fait à Mont-de-Marsan, le
Le Maire,

Julien DUBOIS

Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 040-244000675-20260427-DEL20260427_06-DE





**CONVENTION DE PARTENARIAT
pour l'échange de moyens techniques et humains
dans le domaine de la propreté urbaine**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, habilité aux fins des présentes par délibération du _____,

D'une part,

Et

La Commune de Bayonne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, habilité aux fins des présentes par délibération du _____,

D'autre part,

Conformément à la jurisprudence Européenne (CJUE, 9 juin 2009, *Commission c/ Allemagne*), les collectivités peuvent instaurer, par convention, une coopération afin d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune à celles-ci.

Dans ce cadre, la Commune de BAYONNE et la Communauté d'Agglomération du Grand DAX ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder au prêt de moyens techniques et humains dans le domaine de la propreté urbaine dans le cadre des fêtes de DAX et des fêtes de BAYONNE. Cet échange devrait par ailleurs, sur le plan humain, permettre aux agents des deux collectivités de partager leurs expériences respectives.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser, sans contrepartie financière, la mise en œuvre d'échanges de moyens techniques et humains entre la Commune de BAYONNE et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax dans le domaine de la propreté urbaine à l'occasion des manifestations festives organisées durant l'été, dont leurs fêtes respectives.



ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour la durée du mandat. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN OEUVRE

Par la Commune de BAYONNE :

- Une balayeuse compacte 4 m³ avec conducteur
- Une laveuse basse pression avec conducteur
- 6 agents du service propreté de Bayonne au total.

Le transport du matériel aller et retour sera assuré par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax :

- Une arroseuse laveuse compacte 4000 litres avec conducteur
- Une balayeuse compacte 4 m³ avec conducteur
- 6 agents du service Propreté de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Le transport du matériel aller et retour sera assuré par la Commune de Bayonne.

Cette mise à disposition ne comprend pas les fluides de fonctionnement : carburant, lubrifiant, eau de lavage, etc.

Un état des lieux sera assuré, si nécessaire, conjointement par les deux parties au début et à l'échéance de la mise à disposition. Un constat sera dressé et annexé à la présente convention.

La Commune de BAYONNE et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax s'engagent, chacune en ce qui les concerne, dans le cas d'une mise à disposition de moyens humains, à prendre à leur charge les frais de logement et de nourriture des conducteurs des véhicules et des personnels mis à disposition.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacun des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de **10 jours**.

Les Collectivités conservent pour leur part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général exceptionnel ou indépendant de leur volonté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les collectivités s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité susceptible d'être engagée par leurs représentants respectifs notamment du fait de l'utilisation de leurs équipements propres.

La Commune de BAYONNE et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax feront chacune en ce qui la concerne son affaire des assurances garantissant les dommages matériels et corporels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.



ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin, aux juridictions compétentes.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en son siège social
- Pour la Commune de BAYONNE, en l'Hôtel de Ville

A Dax, le

A Bayonne, le

Le Président du Grand Dax,

Le Maire,

Julien DUBOIS

Jean-René ETCHEGARAY

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 040-244000675-20260427-DEL20260427_06-DE





CONVENTION DE PARTENARIAT
pour l'échange de moyens techniques et humains
dans le domaine de la propreté urbaine

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représenté par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, habilité aux fins des présentes par délibération _____,

D'une part,

Et

La Commune de PEYREHORADE, représentée par son Maire, Monsieur Patxi GRENADE, habilité aux fins des présentes par délibération _____,

D'autre part,

Conformément à la jurisprudence Européenne (CJUE, 9 juin 2009, *Commission c/ Allemagne*), les collectivités peuvent instaurer, par convention, une coopération afin d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune à celles-ci.

Dans ce cadre, la Commune de PEYREHORADE et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder au prêt de moyens techniques et humains dans le domaine de la propreté urbaine permettant Cet échange devrait par ailleurs, sur le plan humain, permettre aux agents de partager leurs expériences respectives.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser, sans contrepartie financière, la mise en œuvre d'échanges de moyens techniques et humains entre la Commune de PEYREHORADE et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax dans le domaine de la propreté urbaine à l'occasion des manifestations festives organisées durant l'été, dont leurs fêtes respectives.



ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour la durée du mandat. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax :

- Une laveuse de voirie avec chauffeur

Le transport du matériel aller et retour sera assuré par la commune de Peyrehorade.

Par la Commune de Peyrehorade :

- Une balayeuse compacte avec chauffeur

Le transport du matériel aller et retour sera assuré par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Cette mise à disposition ne comprend pas les fluides de fonctionnement : carburant, lubrifiant, eau de lavage, etc.

Un état des lieux sera assuré, si nécessaire, conjointement par les deux parties au début et à l'échéance de la mise à disposition. Un constat sera dressé et annexé à la présente convention.

La Commune de Peyrehorade et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax s'engagent, chacune en ce qui les concerne, dans le cas d'une mise à disposition de moyens humains, à prendre à leur charge les frais de logement et de nourriture des conducteurs de véhicules et des personnels mis à disposition.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacun des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de **10 jours**.

Les collectivités conservent pour leur part la faculté de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général ou par survenance d'un cas de force majeure.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE- ASSURANCES

Les collectivités s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité susceptible d'être engagée par leurs représentants respectifs notamment du fait de l'utilisation de leurs équipements propres.

La Commune de Peyrehorade et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax feront chacun en ce qui le concerne son affaire des assurances garantissant les dommages matériels et corporels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 040-244000675-20260427-DEL20260427_06-DE



Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin, au Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en son siège social
- Pour la Commune de Peyrehorade, en son siège social

Fait à DAX, le
Le Président du Grand Dax,

Fait à PEYREHORADE, le
Le Maire,

Julien DUBOIS

Patxi GRENADE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 040-244000675-20260427-DEL20260427_06-DE





CONVENTION DE PARTENARIAT
pour l'échange de moyens techniques et humains
dans le domaine de la propreté urbaine

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représenté par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, habilité aux fins des présentes par délibération _____,

D'une part,

Et

La Commune de SAINT-SEVER, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud TAUZIN, habilité aux fins des présentes par délibération _____,

D'autre part,

Conformément à la jurisprudence Européenne (CJUE, 9 juin 2009, *Commission c/ Allemagne*), les collectivités peuvent instaurer, par convention, une coopération afin d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune à celles-ci.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Sever et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder au prêt de moyens techniques et humains dans le domaine de la propreté urbaine. Cet échange devrait par ailleurs, sur le plan humain, permettre aux agents de partager leurs expériences respectives.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser, sans contrepartie financière, la mise en œuvre d'échanges de moyens techniques et humains entre la Commune de Saint-Sever et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax dans le domaine de la propreté urbaine à l'occasion des manifestations festives organisées durant l'été, dont leurs fêtes respectives.



ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour la durée du mandat. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN OEUVRE

Par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax :

- Une laveuse avec chauffeur

Le transport du matériel aller et retour est à la charge de la commune de Saint-Sever.

Par la Commune de Saint-Sever :

- Une balayeuse compacte avec chauffeur du 13 août 2025 au 18 août 2025.

Le transport du matériel aller et retour sera assuré par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Cette mise à disposition ne comprend pas les fluides de fonctionnement : carburant, lubrifiant, eau de lavage, etc.

Un état des lieux sera assuré, si nécessaire, conjointement par les deux parties au début et à l'échéance de la mise à disposition. Un constat sera dressé et annexé à la présente convention.

La Commune de Saint-Sever et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax s'engagent, chacune en ce qui les concerne, dans le cas d'une mise à disposition de moyens humains, à prendre à leur charge les frais de logement et de nourriture des conducteurs de véhicules et des personnels mis à dispositions.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacun des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de **10 jours**.

Les collectivités conservent pour leur part la faculté de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général ou par survenance d'un cas de force majeure.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE- ASSURANCES

Les collectivités s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité susceptible d'être engagée par leurs représentants respectifs notamment du fait de l'utilisation de leurs équipements propres.

La Commune de Saint-Sever et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax feront chacun en ce qui le concerne son affaire des assurances garantissant les dommages matériels et corporels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 040-244000675-20260427-DEL20260427_06-DE



ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin, au Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en son siège social
- Pour la Commune de Saint-Sever, en son siège social

Fait à DAX, le
Le Président du Grand Dax,

Fait à SAINT-SEVER, le
Le Maire,

Julien DUBOIS

Arnaud TAUZIN

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 040-244000675-20260427-DEL20260427_06-DE





CONVENTION DE PARTENARIAT
pour l'échange de moyens techniques
dans le domaine de la propreté urbaine

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, habilité aux fins des présentes par délibération _____,

D'une part,

La Commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE, représentée par son Maire, Monsieur Régis GELEZ, habilité aux fins des présentes par délibération _____,

D'autre part,

Conformément à la jurisprudence Européenne (CJUE, 9 juin 2009, *Commission c/ Allemagne*), les collectivités peuvent instaurer, par convention, une coopération afin d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune à celles-ci.

Dans ce cadre, la Commune de Saint Vincent de Tyrosse et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder au prêt de moyens techniques dans le domaine de la propreté urbaine.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser, sans contrepartie financière, la mise en œuvre d'échanges de moyens techniques entre la Commune de Saint Vincent de Tyrosse et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax dans le domaine de la propreté urbaine à l'occasion des manifestations festives organisées durant l'été, dont leurs fêtes respectives.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour la durée du mandat. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Par la Commune de Saint Vincent de Tyrosse :

- 8 souffleurs à feuilles

Le transport du matériel aller et retour sera assuré par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax :

- 10 souffleurs à feuilles

Le transport du matériel aller et retour sera assuré par la Commune de Saint Vincent de Tyrosse.

Cette mise à disposition ne comprend pas les fluides de fonctionnement : carburant, lubrifiant, eau de lavage, etc.

Un état des lieux sera assuré, si nécessaire, conjointement par les deux parties au début et à l'échéance des mises à disposition. Un constat sera dressé et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacun des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de **10 jours**.

Les collectivités conservent pour leur part la faculté de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général ou par survenance d'un cas de force majeure.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE- ASSURANCES

Les collectivités s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité susceptible d'être engagée par leurs représentants respectifs notamment du fait de l'utilisation de leurs équipements propres.

La commune de Saint Vincent de Tyrosse et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax feront chacune en ce qui les concernent leurs affaires des assurances garantissant les dommages matériels et corporels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 040-244000675-20260427-DEL20260427_06-DE



ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin, au Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en son siège social
- Pour la Commune de Saint Vincent de Tyrosse, en l'Hôtel de Ville

Fait à DAX,

Le

Le Président du Grand Dax,

Julien DUBOIS

Fait à SAINT VINCENT DE TYROSSE,

Le

Le Maire,

Régis GELEZ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 040-244000675-20260427-DEL20260427_06-DE





CONVENTION DE PARTENARIAT
pour l'échange de moyens techniques
dans le domaine de la propreté urbaine

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, habilité aux fins des présentes par délibération _____,

D'une part,

Et

La Commune d'Aire sur l'Adour, représentée par son Maire, Monsieur Jérémy MARTI, habilité aux fins des présentes par délibération _____,

D'autre part,

Conformément à la jurisprudence Européenne (CJUE, 9 juin 2009, *Commission c/ Allemagne*), les collectivités peuvent instaurer, par convention, une coopération afin d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune à celles-ci.

Dans ce cadre, la Commune d'Aire sur l'Adour et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder au prêt de moyens techniques dans le domaine de la propreté urbain.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser, sans contrepartie financière, la mise en œuvre des échanges moyens techniques entre la Commune d'Aire sur l'Adour et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax dans le domaine de la propreté urbaine à l'occasion des manifestations festives organisées durant l'été, dont leurs fêtes respectives.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour la durée du mandat. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN OEUVRE

Par la Commune d'Aire sur l'Adour :

- une balayeuse compacte sans conducteur.

Le transport du matériel aller et retour sera assuré par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Cette mise à disposition ne comprend pas les fluides de fonctionnement : carburant, lubrifiant, eau de lavage, etc.

Un état des lieux sera assuré, si nécessaire, conjointement par les deux parties au début et à l'échéance de la mise à disposition. Un constat sera dressé et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacun des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de **10 jours**.

Les collectivités conservent pour leur part la faculté de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général ou par survenance d'un cas de force majeure.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE- ASSURANCES

Les collectivités s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité susceptible d'être engagée par leurs représentants respectifs notamment du fait de l'utilisation de leurs équipements propres.

La Commune d'AIRE SUR L'ADOUR et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax feront chacune en ce qui les concernent leurs affaires des assurances garantissant les dommages matériels et corporels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Elles justifieront de cette assurance par la production d'une attestation avant la prise d'effet de la présente convention.



ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin, au Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en son siège social
- Pour la Commune d'Aire sur l'Adour, en l'Hôtel de Ville

Fait à Dax, le
Le Président du Grand Dax,

Fait à Aire sur l'Adour, le
Le Maire,

Julien DUBOIS

Jérémy MARTI

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 040-244000675-20260427-DEL20260427_06-DE

